

## Projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 : consultation publique

### Formulaire de réaction

#### Modalités de la consultation publique :

- **Le 31 mai 2022** : la CWaPE présente le projet de méthodologie soumis à concertation ;
- **Le 1<sup>er</sup> juin 2022** : la CWaPE publie sur son site internet le projet de méthodologie soumis à concertation et la documentation afférente ;
- **Le 27 juin 2022** : audition publique des acteurs de marché. Au cours de cette audition, les acteurs de marché auront l'opportunité de présenter oralement leurs remarques concernant le projet de méthodologie tarifaire ;
- **Le 31 août 2022** : les acteurs de marché envoient à la CWaPE leur avis écrit, à travers le présent formulaire, sur le projet de méthodologie tarifaire.

## TITRE I. GÉNÉRALITÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

## TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	4	32	<p>Paragraphe 1 : Il est important qu'apparaisse dans la liste de KPI du terme « qualité » « <i>le nombre de demandes d'études, d'offres et de raccordement avec dépassement des délais légaux (pourcentage par rapport au nombre de dossier total)</i> » (point 7°). Cependant, cet indicateur était déjà présent dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 (notamment via les lignes directrices référencées CD-19i10-CWaPE-0025) et il n'a pas empêché de nombreux et parfois très longs dépassements des délais de livraison des études de détail pour des projets photovoltaïques wallons, et ce chez plusieurs gestionnaires de réseau. Sur base des données collectées auprès d'un échantillon de 7 installateurs PV wallons, on recense rien qu'au 2<sup>nd</sup> semestre 2021 au moins 40 études de détail dont les délais réglementaires de livraison ont été dépassés, parfois de plus d'une année. Les impacts de chacun de ces retards sur le terrain sont significatifs. Si les problèmes de fond menant à ces retards ne sont pas identifiés et adressés correctement, ce KPI risque de rester encore sans effet pour cette nouvelle période tarifaire 2024-28 et à plus long terme. À très court terme, il faut reformuler ces mesures pour qu'elles soient plus fermes et entraînent moins d'effets pervers.</p>	<p>Parallèlement au travail à réaliser à LT en coopération avec les GRD, il est indispensable à court terme de rendre cet indicateur réellement contraignant dans le chef du GRD, au risque d'être de nouveau sans effet pour les 4 années à venir.</p> <p>Contrairement aux lignes directrices CD-19i10-CWaPE-0025 de 2019-2023, ce nouvel indicateur pour 2024-28 doit s'appliquer à tous les GRD wallons, sans dérogation. Il faut donc prendre l'hypothèse tout à fait réaliste que chaque GRD est désormais 'capable' de monitorer ses propres délais. Cfr d'autres propositions ci-dessous face aux art.34, 37 et 127.</p>
1	4	34	<p>(cfr commentaire ci-dessus sur art.32)</p> <p>Paragraphe 3 : concernant la mesure de l'indicateur du point 7° il faut permettre aux URD concernés de vérifier si leur propre dossier livré en retard a été bien comptabilisé. Un audit sur base de données internes pourrait ne pas être suffisant.</p>	<p>(cfr proposition ci-dessus sur art.32)</p> <p>Permettre la vérification des dossiers en retard par toute partie extérieure au GRD, y compris un URD ou son représentant. Par exemple, la liste des dossiers en retard doit pouvoir être consultée et vérifiée par les parties concernées par ce retard (par exemple sur base d'un fichier rendu public mais ne</p>

				montrant que les n° de dossier, afin de conserver l'anonymat des URD et installateurs des unités de production).
1	4	37	(cfr commentaires ci-dessus sur art.32 et art.34)	<p>(cfr proposition ci-dessus sur art.32 et 34)</p> <p>L'indicateur qualité du paragraphe 1 - point 7° « <i>dépassement des délais légaux</i> » doit être plus détaillé et plus contraignant. Càd :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas se baser sur un « pourcentage » de dossiers en retards, mais sur une valeur absolue, càd sur le nombre de dossiers en retard. Car en se basant sur un « pourcentage de dossiers en retards par rapport au nombre de dossiers totaux », on tolère implicitement un certain nombre de retards, càd un certain nombre d'infractions permises au règlement officiel. Car on ne peut pas tolérer des infractions au règlement de la même manière qu'on tolère un certain nombre de plaintes par GRD. Si chaque URD est tenu de respecter le règlement individuellement et pour chaque dossier, il doit en être de même pour le GRD, pour chaque dossier.</li> <li>- Inclure la mesure de la durée du retard, pas uniquement le constat du retard. Sinon, une fois un retard constaté sur un dossier, plus rien ne motivera le GRD à clôturer au plus vite ce dossier déjà en retard (donc déjà statistiquement 'négatif').</li> </ul>


### TITRE III. LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES TARIFS DE DISTRIBUTION

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

## TITRE IV. LE CALCUL ET LE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation
1	1	127	(cfr commentaires ci-dessus sur art.32 à 37)	<p>(cfr proposition ci-dessus sur art.32 à 37)</p> <p>L'indicateur qualité du paragraphe 1 - point 7° « <i>dépassement des délais légaux</i> » doit être assorti d'une forme de sanction ou de contrepartie en cas de délai, qui soit suffisamment crédible et significative pour inciter le GRD à respecter le règlement pour chaque dossier, au risque d'être de nouveau sans effet pour les 4 années à venir. La pondération de cet indicateur donc être importante.</p> <p>Pour rappel, cet indicateur doit également être plus détaillé, càd:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas se baser sur un « pourcentage » de dossiers en retards, mais sur une valeur absolue (cfr proposition ci-dessus face à art 37)</li> <li>- Inclure la mesure de la durée du retard (cfr proposition ci-dessus face à art 37)</li> </ul>




## TITRE V. LA FIXATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Chapitre	Section	Article	Remarque ou question	Proposition ou nouvelle formulation

## TITRE VI. LES RÈGLES RÉGULATOIRES ET DE PUBLICITÉ

<b>Chapitre</b>	<b>Section</b>	<b>Article</b>	<b>Remarque ou question</b>	<b>Proposition ou nouvelle formulation</b>

## AUTRES COMMENTAIRES

La conception d'une structure tarifaire stable et pérenne est une base importante aux yeux des membres de Techlink actifs dans les installations multifonctionnelles connectées aux réseaux wallons. Nous accueillons positivement la volonté de la CWaPE de poser certaines des bases nécessaires à la transition énergétique, notamment via les nouvelles plages horaires et certains des incitants à faire participer les URD à cette transition via les moyens existants (PV et autoconsommation, compteurs communicants et systèmes de gestion) ou en cours d'implémentation (partage d'énergie), et via de nouveaux comportements liés à leur usage de l'énergie.

Techlink souhaite néanmoins attirer l'attention de la CWaPE sur la nécessité d'aborder la question des nombreux et parfois très longs dépassements des délais réglementaires de livraison des études de détail pour des projets photovoltaïques wallons, et ce chez plusieurs gestionnaires de réseau. Ce problème récurrent depuis déjà la précédente période tarifaire nécessite d'être abordé à la fois à long terme, en bonne coopération avec les gestionnaires de réseau, et à court terme pour cette période tarifaire-ci en implémentant des KPI de terme qualité plus fermes et plus contraignants. Cfr nos commentaires ci-dessus face aux art. 32 à 37 et 127.

Techlink s'inquiète également de certains instruments incitatifs mis en place. Concernant la tension tarifaire, le fait de fixer des valeurs 0 ou 1 aux plages solaires face à des valeurs de 4 à 5 aux plages du matin et du soir a un caractère incitatif indéniable, et nous saluons ce principe. Nous craignons cependant l'impact financier qu'un écart d'une telle ampleur pourrait avoir sur les nombreux URD qui ne disposeront pas de capacités de flexibilité pour limiter leurs besoins les matins et soirs. Les obstacles auxquels ils feront face seront souvent d'ordre technique, limités aux équipements disponibles actuellement (le PV ne produit qu'en journée et pas de manière égale toute l'année, les batteries et EMS ont leur limites, etc.), ou d'ordre financier (capacité d'investissement du ménage, métiers de soirée comme l'horeca) ou liés à leur localisation (pas de PV possible ou pas d'opportunité de partage d'énergie).

D'une manière plus générale, la capacité du réseau électrique à absorber l'arrivée en masse d'équipements PV et de recharge de véhicules électriques est une inquiétude persistante parmi nos membres et leurs clients. Beaucoup de détenteurs wallons de systèmes PV ont par exemple déjà fait l'expérience de décrochages réseau. Il est donc crucial que le plan tarifaire permette aux GRD wallons de disposer des moyens de financer les adaptations réseaux nécessaires, et ce également au-delà de 2028. Sur base des dates des travaux préparatoires à cette méthodologie, Techlink se demande si les règles tarifaires et variables proposées par la présente méthodologie tarifaire tiennent bien compte d'événements plus récents, tels que la révision Fitfor55, RepowerEU et les futures réglementations PEB au niveau européen, le prochain PACE régional, les ambitions wallonnes en terme de déploiement d'infrastructures de recharge de VE, etc. Ces stratégies publiques auront un impact important au cours des 5 prochaines années sur le déploiement de systèmes comme le PV ou l'électromobilité.

Enfin, en introduisant de nouveaux concepts et modes de calcul, la méthodologie tarifaire complexifie encore un peu plus l'écosystème énergétique, entraînant un sérieux besoin d'information auprès du grand public. Cet indispensable effort de communication doit être destinés non seulement aux URD mais aussi aux métiers qui sont en 1<sup>er</sup> ligne face à eux, à savoir les installateurs des équipements qui viendront se connecter sur les infrastructures du réseau, ainsi qu'à leurs fédérations sectorielles. En effet, inciter les URD à des comportements vertueux via une structure tarifaire n'est qu'une partie du chemin, il faut ensuite que les URD soient dirigés vers les bons équipements et les solutions appropriées. En tant que conseillers naturels des URD, ce sont les installateurs qui prendront idéalement le relais pour les accompagner par exemple vers des solutions pour répartir les charges en dehors des soirées. Cet accompagnement des installateurs sera d'autant plus important que les nouveaux modes de calcul compliqueront également les business cases des systèmes ER.